



---

## **Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

### **Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules**

**153<sup>e</sup> session**

Genève, 8–11 mars 2011

Point 4.10.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs  
à des Règlements existants soumis par le GRE**

### **Proposition de rectificatif 1 au complément 15 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7 (Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-quatrième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/30, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 25).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Paragraphe 6.1.7.2, modifier comme suit:*

«6.1.7.2 Le feu doit satisfaire à l'intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l'annexe 4 en cas de défaillance de l'une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas de feux conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l'axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance de l'une ou l'autre de ces deux sources lumineuses.»

*Paragraphe 6.1.8, doit être supprimé.*

---